

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2021 - 15		
<b>commission DEP</b>	<b>Objet</b> : Démolition d'une tour abritant une colonie de Martinets à ventre blanc à Mulhouse (68)	<b>Avis</b> : Défavorable
<b>Date</b> : 12/02/2021		

### Contexte

La Tour des Marronniers, situé au 28 quai d'Oran, à Mulhouse, est une tour de 11 étages. Le bâtiment présente des dégradations qui ont nécessité la prise d'un arrêté de péril par la ville de Mulhouse.

La démolition de cette tour s'inscrit dans le projet global de renouvellement urbain du quartier de la Fonderie. Il a été étudié la possibilité de réhabiliter la tour mais cette solution a été écartée pour des raisons de coûts techniques et financiers. Le planning des travaux de démolition s'étale sur 6 mois.

Le pétitionnaire a confié une étude à la LPO Alsace tout au long de l'année 2020 pour étudier la population du Martinet à ventre blanc sur la tour des Marronniers, mais également à l'échelle de Mulhouse afin de connaître les autres sites d'accueil ou favorable à l'espèce.

Sur la tour des Marronniers, les oiseaux fréquentent majoritairement les 3 étages supérieurs. L'effectif maximal compté au cours de l'étude 2020 est d'une cinquantaine d'individus (adultes et jeunes confondus). La localisation exacte de 19 cavités a pu être déterminé.

Mesures de réduction :

La durée du chantier n'étant pas compatible avec une destruction de la tour avant fin mars, date de retour des Martinets. Une mesure de réduction est donc mise en œuvre pour le pétitionnaire propose des mesures de réduction pour permettre au chantier de se poursuivre, tout en empêchant le Martinet de se réinstaller et ainsi éviter de détruire des individus pendant la période de reproduction. Cette mesure consiste au bâchage intégral de la tour.

Mesures compensatoires :

Pour favoriser l'utilisation des nichoirs déjà existants et de ceux qui seront mis en place dans le cadre des mesures compensatoires, les préconisations suivantes seront mises en œuvres :

- Stimulation auditive par enregistrements à proximité des nichoirs mais aussi à l'intérieur, via l'utilisation de boîtes à sons.
- Stimulation visuelle avec leurre de l'arrière d'un martinet à ventre blanc à l'entrée d'un nichoir
- Récupération des nids lors de la destruction de la Tour afin de les placer dans les nichoirs

Concernant l'emplacement des mesures compensatoires, une liste de sites favorables à l'installation de nichoirs est présentée dans le rapport de la LPO Alsace :

- Bâtiment du Nomad (KM0) : installation de 3 nichoirs et d'une boîte à sons

- Clinique Diaconat-Fonderie : installation de 2 nichoirs et d'une boîte à sons
- Gare centrale de Mulhouse : installation de 2 nichoirs et d'une boîte à sons

Deux autres sites sont également envisagés dans l'hypothèse où les 3 sites précédemment listés ne pourraient être retenus.

Il est également prévu l'installation de boîtes à sons sur les sites déjà équipés de nichoirs : Fonderie, bâtiment Y (ou résidence de Cernay) et la Tour Nessel.

### **Questions au CSRPN**

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Martinet à ventre blanc ?

### **Supports de réflexion**

CERFA

Note technique 1

Note technique 2 (2/02/2021 arrivée le 9/02/21)

Rapport LPO

### **Analyse du CSRPN**

Rapporteurs : Jacques Thiriet, Christophe Borel, expert délégué

Malgré une présentation du dossier en commission le 28/01/2021, l'avis du CSRPN porte sur les seules pièces factuelles du dossier fournies en amont. Un dossier complémentaire sollicité par le CSRPN a cette date nous est cependant parvenu le 9/02/2021 ce qui nous laisse peu de temps pour son instruction.

Au regard de l'historique du site présenté dans les documents, le CSRPN s'étonne d'une gestion de la biodiversité tardive et de l'urgence soudaine de destruction de ce bâtiment.

### **De l'urgence de la mise en œuvre de ce projet**

Une première remarque concernant la démarche ERC : dans ce cas précis l'étape « E » n'existe pas puisque le projet de démolition de l'immeuble est présenté comme « caractère impératif » évoquant un « arrêté de péril » (arrêté municipal semble-t-il) non daté et un projet de démolition datant de 2012. Ce qui pose peut-être la question de l'urgence de la mise en œuvre de ce projet.

Le CSRPN note l'absence de diagnostic concernant les chiroptères alors même que l'immeuble montre de fortes potentialités dans un environnement favorable à ce taxon dues à la proximité du canal du Rhône au Rhin constituant une trame bleue.

Concernant le Martinet à ventre blanc :

### **Du calendrier des opérations**

Les dates limites pour le début ou la fin de travaux ou la mise en place des mesures annoncées tant dans l'étude LPO que dans la note technique du maître d'ouvrage sont fixées tantôt à « fin mars » tantôt à « mi-mars ».

Compte tenu des dates de retour de migration du Martinet à ventre blanc observées ces dernières années, (14 mars 2020 à Fribourg), il conviendrait de remplacer « fin mars » par « mi-mars » dans l'établissement des plannings.

### **De la fermeture des accès au site de nidification précédent**

Qu'en est-il de l'étanchéité des dispositifs prévus : bâche polyanne ou mousse expansive ? sachant que le Martinet à ventre blanc recherche des ouvertures de plus de 4cm, mais « pas trop grandes ». Cela suppose une réalisation difficile de l'obturation de toutes les ouvertures, vu les dimensions du bâtiment.

### **Des possibles conséquences dommageables**

D'autre part, la présence du bâtiment en place risque d'inciter les oiseaux étant très fidèles à leur site de reproduction risquent de rechercher à tout prix le lieu de nidification de l'année précédente,

d'y passer du temps, et de conduire ainsi à l'échec de la reproduction pour cette saison, sachant qu'il n'y a qu'une seule ponte annuelle, en mai. Le risque d'absence de nidification sur une saison est patent, avec de possibles conséquences dommageables sur la dynamique de population. N'aurait-il pas été préférable de réaliser un planning avec démolition totale de la tour juste avant le retour de migration ?

### **De la réussite des nichoirs**

D'après les observations et suivis effectués sur les vingt dernières années, la réussite de nidification en nichoirs semble très aléatoire.

Il est donc difficile de présenter une telle mesure comme « compensatoire » avec le risque élevé qu'elle ne compense rien ou presque rien.

D'autre part, dans l'idéal, la pose des nichoirs devrait être effectuée un an avant la saison. Le calendrier prévisionnel ne respecte pas cette condition, ce qui diminue encore les chances de succès de l'opération.

### **De l'installation de boîtes à sons**

L'installation de boîtes à sons dans les nichoirs est recommandée par la LPO et les ornithologues suisses et allemands. Si elle se justifie pour les nichoirs nouvellement installés, ne pourrait-elle pas constituer une perturbation dans les anciens nichoirs, sur des sites déjà occupés ? Étant données les difficultés évoquées par la LPO pour l'observation et la localisation des nids, il est fort possible que le dénombrement des nids 2020 ne soit pas exhaustif, et que des nichoirs occupés aient pu passer inaperçus. Cette observation est notée dans l'étude menée par la LPO.

Auquel cas la pose de boîtes à sons pourrait être contre-indiquée.

### **En résumé :**

Même si les nichoirs proposés constituent bien une équivalence écologique à la destruction de nids, le CSRPN note :

- L'insuffisance du facteur de compensation entre le nombre de nids détruits (19) et compensés (21). Et ce d'autant plus que les nichoirs déjà installés montrent un taux d'occupation très faible.
- L'insuffisance de plus-value écologique à l'opération.
- L'insuffisance de démonstration concernant la faisabilité des mesures proposées. Aucun engagement des gestionnaires des immeubles proposés pour supporter les nichoirs de compensation n'a été obtenu.

Le CSRPN s'interroge également sur l'impact cumulé possible avec la mise en place d'appareils de repasse sur un des seuls sites qui semblent occupés par ailleurs.

### **Avis du CSRPN**

Avis défavorable

*Laurent GODÉ*  
*Président de la Commission*  
*Dérogation espèces protégées*

